

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Paris le 10/04/2020

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service de l'accompagnement des politiques éducatives

Sous-direction de l'action éducative

Bureau de l'éducation artistique, culturelle et sportive

> DGESCO C2-4 n° 2020 - 0040

Affaire suivie par Christian AUDEGUY

> Téléphone 01 55 55 31 60

Courriel christian.audeguy @education.gouv.fr

110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07 NOTE DE PRÉSENTATION

**Objet :** circulaire relative aux sections sportives scolaires et aux sections d'excellence sportive.

Dispositif de l'éducation nationale piloté par les recteurs d'académie, les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale.

Remplaçant la circulaire n° 2011-099 du 29/09/2011 relative aux SSS, la nouvelle circulaire modifie en particulier le suivi médical des élèves, dorénavant aptes *a priori* à la pratique sportive tant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive que pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, ou pour la pratique optionnelle au sein d'une section sportive scolaire.

La circulaire introduit également la notion de « section d'excellence sportive » (SES) et précise les conditions de mise en place des dispositions répondant aux besoins des élèves qui aspirent à accéder au haut niveau sportif. Pilotées par le recteur de région académique, les SES sont destinées aux élèves ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau. Ce dispositif vise principalement les élèves du second degré, mais pour certains sports à maturité précoce (gymnastique, patinage...) peut concerner également des élèves du cycle 3 (pour la partie premier degré CM1-CM2), sportifs de bon niveau départemental ou régional désireux de vivre un parcours sportif aménagé, pouvant les amener pour certains vers le haut niveau.

La présence d'élèves relevant de cette accession au haut niveau dans une école ou un établissement scolaire, justifie un aménagement de leur temps scolaire pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection. Des dérogations à la carte scolaire pourront être accordées pour l'entrée dans les SES.

A la suite de la publication de cette circulaire, certaines des actuelles SSS pourraient se transformer en SES, si le projet sur lequel elles reposent correspond davantage à ce second type de structure.

Une circulaire interministérielle portant sur les sportifs de haut niveau viendra compléter ce dispositif afin de répondre à une forte attente du terrain pour renforcer et développer la place de la pratique sportive et permettre la mise en œuvre d'un double projet comprenant la recherche de la haute performance ainsi que la réussite éducative et professionnelle. Cette circulaire, cosignée par les ministres en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'agriculture et des sports, précisera les conditions d'aménagements de scolarité et d'examens préconisés tout en garantissant les acquisitions scolaires de fin de cycle.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

**Edouard GEFFRAY**